

La divulgation de renseignements personnels par les universités, les collèges et les autres établissements d'enseignement dans les situations d'urgence

Conseils sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire

Octobre 2008



OFFICE OF THE
INFORMATION & PRIVACY
COMMISSIONER
— for —
British Columbia



Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée de l'Ontario

David Loukidelis
Commissaire

Ann Cavoukian, Ph.D.
Commissaire



**Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée de l'Ontario**

2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
CANADA

416-326-3333
1-800-387-0073

Télécopieur : 416-325-9195
ATS (téléscripteur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca



OFFICE OF THE
INFORMATION & PRIVACY
COMMISSIONER
— for —
British Columbia

**Office of the Information and Privacy
Commissioner for British Columbia**

C.P. 9038, Succ. Gouvernement provincial
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9A4
CANADA

250-387-5629
1-800-663-7867

Télécopieur : 250-387-1696
Site Web : www.oipc.bc.ca

La divulgation de renseignements personnels par les universités, les collèges et les autres établissements d'enseignement dans les situations d'urgence

Conseils sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire

Dans les situations d'urgence, les lois sur la protection de la vie privée en vigueur en Ontario et en Colombie-Britannique¹ n'interdisent pas aux universités, aux collèges ou à d'autres établissements d'enseignement de divulguer des renseignements personnels sur des étudiants, y compris sur leurs problèmes de santé physique, mentale ou émotionnelle, à des parents ou à d'autres personnes qui pourraient leur venir en aide en cas d'urgence.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* de l'Ontario permettent la divulgation de renseignements personnels « lors d'une situation d'urgence où il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'un particulier ». Elles la permettent aussi « dans une situation relative à un événement de famille afin de faciliter la communication avec le conjoint, un proche parent ou un ami d'un particulier blessé, malade ou décédé »².

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario (*LPRPS*) autorise également la divulgation de renseignements personnels sur la santé si le dépositaire de renseignements sur la santé³ « a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes ». La *LPRPS* permet aussi la divulgation « pour contacter un parent, un ami ou le mandataire spécial éventuel du particulier, si ce dernier est blessé, frappé d'incapacité ou malade et qu'il est incapable de donner lui-même son consentement »⁴.

De même, la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de Colombie-Britannique (*FIPPA*) permet la divulgation de renseignements personnels lors d'une situation d'urgence qui comporte un risque pour la santé ou la sécurité d'une personne. Elle permet également la divulgation visant à informer les plus proches parents ou un ami d'une personne blessée, malade ou décédée⁵. La *Personal Information Protection Act* de Colombie-Britannique (*PIPA*), qui s'applique au secteur privé, contient des dispositions semblables⁶.

En d'autres mots, **les circonstances de la vie l'emportent sur la protection de la vie privée**, et les lois reflètent cette réalité.

Aucune tragédie ne devrait se produire en raison d'une incompréhension des lois sur la protection de la vie privée⁷. Il ne fait aucun doute que la décision de divulguer des renseignements personnels sur un étudiant sans son consentement est très difficile et doit être fondée sur des critères réfléchis⁸. Cette décision doit être prise au cas par cas, et elle incombe à la personne responsable, qu'il s'agisse d'un médecin, d'un conseiller auprès des étudiants, d'un conseiller de résidence ou de la personne responsable⁹ d'un établissement. Cette personne doit envisager la situation attentivement et exercer son pouvoir discrétionnaire souvent très rapidement. Elle doit prendre sa décision avec beaucoup de prudence et de sensibilité, mais les lois sur la protection de la vie privée ne font pas obstacle aux établissements d'enseignement à cet égard dans les cas pertinents¹⁰.

Divulgence de renseignements personnels sur la santé

Exemple : Risque considérable de blessure grave

Depuis quelque temps, un étudiant consulte un psychologue du centre de counseling de son université. Ce psychologue remarque que l'étudiant est très déprimé, et il soupçonne également qu'il a acquis une dépendance à des médicaments sur ordonnance. Il croit qu'il y a un risque de suicide, et il voudrait que le médecin de famille de l'étudiant, un membre de sa famille immédiate ou une autre personne à contacter en cas d'urgence contribue au traitement de l'étudiant. Cependant, ce dernier a demandé expressément au psychologue de ne divulguer à personne des renseignements personnels sur sa santé. Alors qu'il était en congé à l'extérieur de la ville pour une semaine, pendant l'année scolaire, l'étudiant appelle le psychologue. Il a de la difficulté à parler et menace de se suicider. Dans cette situation, les lois sur la protection de la vie privée permettent au psychologue de divulguer des renseignements personnels sur la santé de l'étudiant à un tiers s'il juge que cela est nécessaire pour réduire un risque considérable de blessure grave, en l'occurrence, de suicide.

Les dispositions contenues dans ces lois relativement à la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans une situation d'urgence correspondent à la démarche qu'adoptent les tribunaux des États-Unis et du Canada¹¹. En ce qui concerne la divulgation de renseignements personnels sur la santé, les lois de la Colombie-Britannique et de l'Ontario sont également conformes aux règles imposées aux professionnels de la santé, tels que les médecins, les infirmières et les psychologues¹². Par exemple, d'après la politique de confidentialité des renseignements personnels sur la santé de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, un médecin peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes. La situation est semblable en Colombie-Britannique. Par exemple, le code de déontologie des psychologues professionnels permet la divulgation sans le consentement de la personne concernée pour protéger celle-ci ou une autre personne contre un risque clair et important de blessures imminentes et graves. Même en cas de conflit avec d'autres exigences, y compris les codes de déontologie professionnelle, ces lois sur la protection de la vie privée l'emportent, à moins qu'une autre loi ne prévoie expressément le contraire¹³.

Divulgence de renseignements personnels dans l'intérêt public

L'exemple précédent s'applique à un dépositaire de renseignements sur la santé qui travaille dans une université ou un collège. Comme nous l'avons déjà souligné, la LAIPVP, la LAIMPVP et la FIPPA contiennent des dispositions semblables concernant la divulgation dans des situations d'urgence, qui permettent aux conseillers de résidence, aux conseillers des établissements d'enseignement et à d'autres membres du personnel de divulguer des renseignements sur un étudiant sans son consentement lorsque la santé ou la sécurité de cet étudiant ou d'autres personnes est en danger, y compris en cas d'inquiétudes sérieuses concernant la santé mentale de l'étudiant ou lorsque des menaces de violence ont été proférées.

En outre, en vertu de la *FIPPA*, de la *LAIPVP* et de la *LAIMPVP*, il est non seulement possible mais même obligatoire de divulguer des renseignements personnels sur un étudiant lorsqu'il y a un risque grave pour la santé ou la sécurité de cette personne ou de quelqu'un d'autre. En Ontario, la personne responsable d'une institution « qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y va de l'intérêt public, divulgue au public ou aux personnes intéressées dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, le document révélateur d'un grave danger pour la santé ou la sécurité du public [...] »¹⁴. En Colombie-Britannique, l'institution doit, sans délai, divulguer au public ou à un groupe de personnes concernées, tout renseignement concernant un risque important pour la santé ou la sécurité du public ou de ce groupe de personnes¹⁵.

Exemple : Grave danger pour la santé ou la sécurité publique

Une conseillère scolaire remarque qu'un de ses étudiants éprouve beaucoup de colère, et il a dit ressentir un profond désespoir. Il attribue ses difficultés à d'autres personnes et a déjà dit vouloir « se venger ». L'étudiant ne semble pas avoir d'amis. La conseillère a lu de ses compositions, et elles sont violentes, crues et très troublantes. L'étudiant lui a fait part de son blogue, et elle a lu des messages qu'il a postés et qui étaient aussi troublants et suffisants. L'un de ces messages était accompagné d'une photo de l'étudiant avec ce qui semblait être un engin explosif artisanal. La conseillère est d'avis que l'étudiant est au bord de la dépression nerveuse, et elle craint qu'il ne se fasse du mal ou qu'il ne s'en prenne à d'autres. Elle se rend compte de son obligation de protéger la vie privée de l'étudiant, mais elle croit qu'il y a un risque considérable que ce dernier passe à l'acte et réalise son désir de vengeance. Elle décide qu'il faut divulguer des renseignements personnels sur l'étudiant afin d'éviter que l'étudiant, ses camarades ou le public ne subisse des préjudices graves.

Plusieurs autres situations d'urgence sont décrites dans la feuille-info *La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence*, accessible sur le site Web du CIPVP de l'Ontario à www.ipc.on.ca.

Avis de divulgation

Il peut être nécessaire d'aviser l'étudiant de la divulgation des renseignements personnels qui le concernent, le cas échéant. Les exigences relatives aux avis varient selon le texte de loi. Lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, la *LAIPVP* et la *LAIMPVP* prévoient que l'avis de divulgation doit être envoyé par la poste à la dernière adresse connue du particulier concerné par les renseignements¹⁶. La *FIPPA* permet de retarder la délivrance de l'avis si la personne responsable de l'organisme juge que cet avis pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité d'une personne¹⁷.

Si des renseignements personnels sur la santé sont divulgués conformément à la *LPRPS*, il faut, sauf dans certaines situations exceptionnelles, remettre un avis au particulier « à la première occasion raisonnable »¹⁸. La *PIPA* prévoit qu'un avis doit être envoyé par la poste à la dernière adresse connue du particulier dont les renseignements personnels sont divulgués¹⁹.

En Ontario, avant de divulguer des renseignements personnels pour des motifs liés à la santé et à la sécurité publiques, il faut aviser dans la mesure du possible toutes les personnes concernées

par les renseignements que contient le document²⁰. En Colombie-Britannique, la personne responsable doit aviser au préalable, dans la mesure du possible, les tiers concernés par les renseignements ainsi que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de Colombie-Britannique. Si ce n'est pas possible, la personne responsable doit envoyer un avis par la poste à la dernière adresse connue du tiers ainsi qu'au commissaire²¹.

Adoption préalable de politiques et de procédures claires

Lorsque se produit une situation qui met en cause la santé et la sécurité de particuliers, les établissements d'enseignement doivent tenir compte de nombreux facteurs. Il est primordial de s'assurer que les membres du personnel concernés comprennent les règles de protection de la vie privée et prennent rapidement des décisions judicieuses. À cette fin, les établissements devraient adopter au préalable des politiques et procédures claires pour orienter leur personnel et lui permettre de prendre des décisions au moment opportun et de les communiquer rapidement aux personnes concernées²². Il est important aussi de donner régulièrement au personnel des renseignements et une formation sur les politiques et procédures pertinentes et sur ce que les lois concernant la protection de la vie privée lui permettent de faire dans les situations d'urgence.

1. Avis aux étudiants

Fournir une explication à tous les étudiants (et aux parents, s'il y a lieu) sur la divulgation possible de renseignements personnels sans leur consentement dans les situations d'urgence, par exemple :

- au moment où sont recueillis des renseignements sur les personnes à qui s'adresser en cas d'urgence;
- dans les trousseaux d'orientation ou lors des séances d'orientation, particulièrement si les parents y participent;
- de la part des conseillers.

Cet avis pourrait également comprendre des précisions sur la façon dont l'établissement s'y prendra pour aviser les étudiants, les parents ou les personnes à qui s'adresser en cas d'urgence lorsque se produit une situation d'urgence comme une fermeture, notamment par chaîne téléphonique, messagerie texte ou affichage d'un avis sur le site Web de l'établissement.

2. Alertes précises en cas d'urgence

Dans les situations qui représentent une menace immédiate pour les étudiants et le personnel, une alerte ou un avis devrait être diffusé à tous les membres la communauté collégiale ou universitaire. Cet avis pourrait être :

- affiché bien en évidence à côté de tous les téléphones publics;
- envoyé par messagerie texte;

- accessible sur un clic à la page d'accueil de l'établissement;
- affiché à l'écran de tous les ordinateurs utilisés couramment ou d'autres appareils de communication.

Il importe aussi de disposer pour tous les étudiants de coordonnées de personnes à qui s'adresser en cas d'urgence. Dans une situation d'urgence, on n'a pas le temps de chercher ces coordonnées ou le numéro de téléphone des parents des étudiants. Ceux-ci devraient être invités régulièrement à vérifier ces renseignements, par exemple en leur demandant de les passer en revue et de les confirmer en cochant une case (en ligne ou en personne) avant de pouvoir s'inscrire pour la nouvelle année scolaire.

3. Chaîne décisionnelle précise

La décision de divulguer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée est très difficile à prendre et nécessite un très bon jugement et beaucoup de réflexion; cependant, elle doit être prise, et parfois très rapidement. Il y a lieu, en collaboration avec des professionnels de la santé mentale, d'établir des processus décisionnels, de définir des rôles, d'assigner ces rôles à des membres du personnel et de communiquer ces renseignements à tous les intervenants. Ce faisant, il faut se fonder sur des critères d'évaluation des risques afin de prendre des décisions prudentes dans des délais brefs.

Personne-ressource à contacter aux fins de la divulgation de renseignements personnels dans la situations d'urgence

Il doit également être possible de se mettre en communication immédiate avec un collègue pertinent selon une méthode préétablie. Cette consultation immédiate permet d'appuyer le processus décisionnel et d'entreprendre la mise en œuvre des premières étapes du plan d'action.

4. Éducation, formation, mise en pratique et évaluation constantes

Il faut donner à tous les intervenants une formation approfondie à intervalles réguliers. Ainsi, le personnel doit être renseigné sur toutes les politiques pertinentes, et les mettre en pratique en suivant les protocoles établis. Pour coordonner des membres du personnel provenant de divers services et systèmes, il faut établir une structure et des procédures et les communiquer à tous. La préparation de scénarios et de jeux de rôles pourrait permettre de s'assurer qu'en cas de véritables situations d'urgence, il sera possible d'obtenir une réaction rapide de la part des personnes concernées.

Exemple : Un protocole bien établi

Reprenons notre deuxième exemple. Une conseillère observe chez un de ses étudiants un comportement troublant qui lui porte à croire qu'il est au bord d'une dépression nerveuse. Redoutant qu'il ne se cause du tort à lui-même ou à d'autres personnes, elle juge qu'il pourrait être nécessaire de divulguer des renseignements personnels à son sujet pour empêcher une telle situation. Elle appelle la personne-ressource aux fins de la divulgation de renseignements personnels dans les situations d'urgence, qui lui donne des conseils immédiats sur la situation. Après avoir consulté cette personne, la conseillère décide si elle divulguera ou non les renseignements personnels concernant l'étudiant, et comment elle s'y prendra le cas échéant. La personne-ressource aide également la conseillère à déterminer si elle devrait appeler la police ou des agents de sécurité, ou encore prendre d'autres mesures appropriées. Si elle divulgue des renseignements et s'il lui faut donner un avis, elle avise l'étudiant et rédige un rapport. Par la suite, la personne-ressource passe en revue ce qui s'est produit et évalue le protocole en vue d'y apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu.

Conseils sur l'élaboration de politiques concernant les mesures à prendre en cas d'urgence

Quelle que soit la première personne à prendre connaissance d'une situation d'urgence, et quelles que soient les circonstances, la marche à suivre doit être claire si l'on décide de divulguer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Les aspects suivants devraient être pris en compte lors de l'élaboration d'une politique à cet égard :

1. Savoir à qui s'adresser

Le corps enseignant et les autres membres du personnel doivent disposer du numéro de téléphone ou de l'adresse de courriel de la personne-ressource à contacter aux fins de la divulgation de renseignements personnels dans les situations d'urgence. Ils doivent savoir que cette personne répondra immédiatement à leur appel ou à leur message.

2. Déterminer comment procéder

La personne-ressource à contacter aux fins de la divulgation de renseignements personnels dans les situations d'urgence et la personne qui a fait l'appel d'urgence doivent entrer en communication immédiatement pour déterminer la marche à suivre. La personne-ressource peut remplir un rôle consultatif ou constituer le décideur désigné.

Cette personne-ressource doit :

- être disponible en tout temps pour fournir des conseils;
- connaître les circonstances dans lesquelles les lois sur la protection de la vie privée autorisent la divulgation de renseignements personnels dans les situations d'urgence (elle pourrait être, par exemple, le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'établissement);

- avoir un remplaçant lorsqu'elle s'absente;
- pouvoir coordonner rapidement ses activités avec des intervenants pertinents, comme des collègues, des membres du personnel, des agents de sécurité et la police au besoin, conformément à un plan préétabli.

3. Déterminer le mode et la portée de la divulgation

Il faut déterminer si des renseignements seront divulgués de même que ces renseignements et les personnes à qui ils seront divulgués. Si l'on décide de divulguer des renseignements, il faut établir quand et comment se fera la divulgation. Enfin, il faut déterminer s'il y a lieu d'aviser la police ou des agents de sécurité ou de prendre d'autres mesures appropriées.

4. Aviser et documenter

Si des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels sur la santé, sont divulgués, il faut en aviser la personne concernée au besoin et documenter cet avis (voir la section précédente intitulée « Avis de divulgation »).

Après la divulgation, la personne-ressource à contacter aux fins de la divulgation de renseignements personnels dans les situations d'urgence devrait passer en revue ce qui s'est produit et évaluer le protocole en vue d'y apporter les modifications nécessaires et d'assurer la formation du personnel.

Renseignements supplémentaires

Le présent document ne propose pas de solutions à des cas précis qui sont visés par les lois sur la protection de la vie privée ou d'autres textes de loi. Il contient des renseignements généraux à l'intention du personnel des établissements d'enseignement sur les dispositions des lois sur la protection de la vie privée à ce chapitre. Ce qu'il faut retenir avant tout, c'est que ces lois **autorisent** la divulgation de renseignements personnels, y compris de renseignements personnels sur la santé, sans le consentement de la personne concernée, dans les situations d'urgence.

Pour des précisions sur les lois concernant la protection de la vie privée, visiter nos sites Web :

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario : www.ipc.on.ca

Office of the Information & Privacy Commissioner for British Columbia : www.oipc.bc.ca

Notes

1. Les lois pertinentes sont, en Ontario, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS); voir www.e-laws.gov.on.ca. En Colombie-Britannique, les lois pertinentes, dont il n'existe pas de version française, sont la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA) et la *Personal Information Protection Act* (PIPA). Consulter www.oipc.bc.ca/legislation.htm.
2. Voir les alinéas 42 (1) h) et i) de la LAIPVP et les alinéas 32 h) et i) de la LAIMPVP.
3. Les termes « dépositaire de renseignements sur la santé » et « renseignements personnels sur la santé » sont définis dans la LPRPS. Consulter les articles 3 et 4 de cette loi.
4. Voir l'alinéa 38 (1) c) et le paragraphe 40 (1) de la LPRPS.
5. Voir les alinéas 33.1 m) et n) de la FIPPA.
6. La *Personal Information Protection Act* de Colombie-Britannique (PIPA), qui s'applique au secteur privé, y compris aux professionnels de la santé en cabinet privé, permet la divulgation sans consentement s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe une situation d'urgence comportant un risque pour la santé ou la sécurité d'une personne. Elle permet aussi la divulgation sans consentement dans les situations où elle est clairement dans l'intérêt du particulier et où le consentement ne peut être obtenu en temps opportun. En outre, elle autorise la divulgation aux plus proches parents ou à un ami d'une personne blessée, malade ou décédée.
7. C'est également ce qu'a conclu le comité d'examen des événements survenus à Virginia Tech (qui traitait de méprises concernant les lois américaines sur la protection de la vie privée) dans son rapport sur la fusillade survenue sur son campus le 16 avril 2007. Pour des précisions, consulter le rapport à www.governor.virginia.gov/TempContent/techPanelReport-docs/FullReport.pdf. Voir également la lettre du 31 août 2007 d'Ann Cavoukian, Ph.D., commissaire de l'Ontario, au gouverneur Tom Ridge.
8. Voir la lettre du 28 avril 2008 d'Ann Cavoukian, Ph.D., commissaire de l'Ontario, aux collèges et universités de la province.
9. « Personne responsable » et « renseignements personnels » sont des termes définis dans la LAIPVP et la LAIMPVP. Voir l'article 2 de la LAIPVP et l'article 2 de la LAIMPVP.
10. Les lois sur la protection de la vie privée en vigueur en Ontario et en Colombie-Britannique protègent contre les poursuites et autres instances judiciaires les personnes qui divulguent des renseignements personnels concernant un étudiant dans la mesure où elles agissent de bonne foi et de façon raisonnable dans les circonstances. Cette protection s'applique notamment à la divulgation ou à la non-divulgation de renseignements ainsi qu'à l'omission de donner l'avis requis, si des efforts raisonnables ont été faits pour donner l'avis. Voir le paragraphe 62 (2) de la LAIPVP, le paragraphe 49 (2) de la LAIMPVP, l'article 71 de la LPRPS et l'article 73 de la FIPPA.

11. Dans *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455, la Cour suprême du Canada a statué que la sécurité publique revêt une telle importance que lorsqu'une personne ou un groupe identifiable est exposé à un danger imminent de blessures graves ou de mort, il est justifié d'écarter le secret professionnel de l'avocat (par. 35 et 78). Voir également la décision américaine *Tarasoff c. Regents of the University of California*, 131 Cal. Rptr. 14 (1976, S.C.).
12. Les textes de loi et politiques qui régissent la confidentialité des renseignements personnels sur la santé en Ontario comprennent les suivants : le Règlement 856/93 pris en application de la *Loi de 1991 sur les médecins* et la politique sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé à l'intention des médecins; le Règlement 799/93 pris en application de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* et la politique sur les renseignements personnels sur la santé à l'intention des infirmières; le Règlement 801/93 pris en application de la *Loi de 1991 sur les psychologues* et le Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues.
13. Voir l'article 67 de la *LAIPVP*, l'article 53 de la *LAIMPVP*, le paragraphe 7 (2) de la *LPRPS*, l'article 79 de la *FIPPA* et le paragraphe 3 (5) de la *PIPA*.
14. Voir l'article 11 de la *LAIPVP* et l'article 5 de la *LAIMPVP*.
15. Voir l'article 25 de la *FIPPA*.
16. Voir l'alinéa 42 (1) h) de la *LAIPVP* et l'alinéa 32 h) de la *LAIMPVP*.
17. Voir le sous-alinéa 33.1 m) (ii) de la *FIPPA*.
18. Voir le paragraphe 16 (2) de la *LPRPS*.
19. Voir l'alinéa 18 (1) k) de la *PIPA*.
20. Voir le paragraphe 11 (2) de la *LAIPVP* et le paragraphe 5 (2) de la *LAIMPVP*.
21. Voir les paragraphes 25 (3) et (4) de la *FIPPA*.
22. Le rapport du comité d'examen des événements survenus à Virginia Tech, publié en août 2007, recommande l'élaboration de lignes directrices précises et l'adoption de pratiques exemplaires afin que les établissements fassent appel de façon appropriée à leur pouvoir discrétionnaire. Le rapport du 5 septembre 2008 du Bureau du coroner du Québec sur la fusillade survenue au Collège Dawson le 13 septembre 2006 recommande également aux établissements publics d'adopter un plan d'urgence pour faire face à de tels incidents graves.



**Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée de l'Ontario**

2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
CANADA

416-326-3333

1-800-387-0073

Télécopieur : 416-325-9195

ATS (téléscripteur) : 416-325-7539

Site Web : www.ipc.on.ca



OFFICE OF THE
INFORMATION & PRIVACY
COMMISSIONER
— for —
British Columbia

**Office of the Information and Privacy
Commissioner for British Columbia**

C.P. 9038, Succ. Gouvernement provincial
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9A4
CANADA

250-387-5629

1-800-663-7867

Télécopieur : 250-387-1696

Site Web : www.oipc.bc.ca